

ÉCOLE SUPÉRIEURE PRIVÉE D'INGÉNIERIE ET DE TECHNOLOGIES

Règlement de scolarité 2021-2022 Formation par Alternance

Préambule

L'Ecole Supérieure Privée d'Ingénierie et de Technologies ESPRIT en partenariat avec l'ENTREPRISE met en place une formation par alternance d'ingénieur. Ce document définit l'ensemble des processus qui mène à l'obtention du diplôme : l'admission dans la formation, le déroulement de la formation, les modalités d'évaluation et les conditions de délivrance du diplôme ainsi que les acteurs et instances concernés.

Cette formation est à double vocation :

- ✓ Former des futurs ingénieurs aux techniques d'organisation et d'amélioration des performances de la production, d'une part, et,
- ✓ Donner aux diplômés un savoir-faire en matière de maitrise d'ouvrage en informatique et plus particulièrement une capacité à imaginer des solutions en matière de système d'information, d'autre part.

L'objectif principal de la formation est de former des ingénieurs disposant d'une forte compétence technique, conscients de la finalité économique de leur métier, préparés à accompagner les changements techniques, aptes à maîtriser la gestion des projets et à animer des équipes, capables de comprendre l'environnement de l'entreprise et de s'adapter à son évolution dans un environnement multiculturel.

Article 1 : Admission à l'entrée de la formation d'ingénieur – Apprentissage

Les apprenants sont admis parmi les titulaires d'une licence en informatique ou dans une spécialité apparentée :

- Ayant rempli les conditions d'admission au cycle d'ingénieur ESPRIT;
- Ayant satisfait les critères de recrutement par l'ENTREPRISE.

Article 2 : Statut Alternant

L'inscrit dans ce parcours de formation par apprentissage sera qualifié en tant qu'apprenant. Il s'engage à participer à l'ensemble des activités pédagogiques (cours, séances pédagogiques à l'extérieur et séminaires éventuels, ...) organisées par ESPRIT et à se présenter aux épreuves du diplôme. L'apprenant doit se mobiliser sur les missions et sur les objectifs qui lui sont confiés et répondre aux niveaux d'exigences du cahier des charges de la formation. Chaque apprenant est responsable de la tenue de son journal de bord dans lequel sont consignées toutes ses évaluations.

Article 3 : Entreprise partenaire de la formation,

L'ENTREPRISE accueille les apprenants ingénieurs durant les alternances. Elle partage avec l'école la responsabilité pédagogique, en confiant aux alternants ingénieurs, au-delà des tâches et activités quotidiennes, des missions en accord avec leur cursus. Les cahiers des charges de ces missions sont validés par l'école et l'entreprise. Un maître d'apprentissage, désigné par l'ENTREPRISE, et l'alternant fixent les objectifs de progrès en entreprise et évaluent l'atteinte de ces objectifs. L'ENTREPRISE s'engage à permettre à l'alternant la réalisation des projets qui sont obligatoires dans le cadre de la formation: des projets techniques individuels, des projets d'intégration en groupe d'apprenants et le projet fin d'études. Au début de chaque année universitaire, les maîtres d'apprentissage se réunissent avec les tuteurs académiques désignés par ESPRIT pour collaborer et participer à l'élaboration des objectifs des projets définis dans le cadre du programme d'études. Ils peuvent proposer au responsable pédagogique de la formation des évolutions dans la définition et le suivi des missions en entreprise et donner un avis sur les enseignements académiques à introduire, modifier ou supprimer pour une meilleure adéquation des acquis aux qualifications et compétences attendues. Ces enseignements sont proposés pour validation au conseil de l'école.

Article 4: Inscription des Apprenants

Afin de pouvoir suivre une formation à l'École, les Apprenants doivent être obligatoirement inscrits. Les modalités d'inscription sont définies dans la convention ESPRIT- ENTREPRISE qui cadre le partenariat de la formation par apprentissage.

Article 5 : Exclusion du Parcours Alternance

L'alternant quitte le cursus de la formation par alternance s'il n'est plus un employé de l'ENTREPRISE. La rupture du contrat d'embauche pour n'importe quel raison (Démission, Résiliation du contrat ou autres) conduit à l'exclusion automatique du parcours Alternance d'ESPRIT.

Article 6 : Organisation de la scolarité

La durée totale de la formation est de 4 ans ; elle se déroule dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, en alternance entre l'école et l'entreprise selon un planning établi au début de chaque année universitaire : Les séquences de la formation par année sont fixées par les responsables de la formation des deux organismes ESPRIT et l'ENTREPRISE. Le service de scolarité ESPRIT diffuse régulièrement les emplois du temps aux apprenants et aux tuteurs académiques « Enseignants ».

En complément aux méthodes classiques (cours, travaux pratiques, mises en situation, conférences thématiques, visites d'entreprises...), les apprenants sont impliqués collectivement ou individuellement dans leur formation par la mise en œuvre de pédagogies actives, notamment au travers de projets individuels ou collectifs.

Les Apprenants ont l'obligation de se tenir informés sur le site WEB de l'École, de tous les communiqués organisant les études, le calendrier et le régime des examens, les stages ainsi que la vie culturelle et sociale au sein de l'école

Article 7 : Programme des études

Le programme des études est établi par la direction de l'école pour chaque spécialité. Il peut subir des mises à jour tenant compte de l'évolution technologique et des besoins de l'Entreprise. Il se présente sous la forme d'unités d'enseignement (UE). Chaque UE est composée d'un ou plusieurs modules structurés autour d'objectifs pédagogiques et d'un contenu propre à chaque module. Elle est affectée d'un nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System) qui représentent le volume global de travail que l'Apprenant est supposé fournir.

Pour la quatrième année, cette formation inclut un projet de fin d'études, à caractère professionnel sous forme d'un travail d'ingénierie encadré par au moins un enseignant d'ESPRIT.

La formation est organisée de la manière suivante :

- Des enseignements de base permettant l'acquisition des connaissances indispensables s'articulant autour des sciences de base : mathématiques appliquées, informatique, langues, sciences humaines et sociales.
- Des enseignements d'approfondissement, axés sur l'acquisition et l'utilisation des concepts et techniques de base.
- Des enseignements de spécialisation orientés métier.
- Dès la quatrième année, l'étudiant pourra commencer son projet de fin d'études et suivre sa formation de professionnalisation selon la séquence d'étude définie.
- Les enseignements sont dispensés sous forme de cours intégrés (CI), ou de travaux pratiques/travaux personnalisés ou en groupe et de mini-projets (MP). Ils sont organisés en unités d'enseignement (UE).
- Des sessions de préparation aux certifications techniques et linguistiques (français et anglais) sont prévues dans le cursus de formation. Aucun crédit ECTS n'est attribué à ces activités.

Le projet de fin d'études a pour objet de valider les travaux réalisés par l'apprenant en vue d'appliquer les connaissances acquises au cours de la formation par apprentissage.

Article 8 : Régime des évaluations

8-1 Le système ECTS

Le système ECTS est un système de transfert et d'accumulation de crédits centré sur l'Apprenant. Il repose sur la transparence des résultats et le processus d'apprentissage. Il vise à faciliter la planification, la délivrance, l'évaluation, la reconnaissance et la validation des certifications et unités d'enseignement. Dans le système ECTS, la formulation des résultats d'apprentissage constitue la base de l'évaluation de la charge de travail, et par conséquent de l'adéquation des crédits. Les crédits ECTS sont attribués à des programmes d'études ainsi qu'à leurs différentes composantes pédagogiques désignées par les UE (par exemple cours, mémoires, stages, travaux en laboratoire, etc.).

40 crédits ECTS correspondent à la charge de travail d'une année académique à plein temps dans le cadre du programme d'enseignement. Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits ECTS qui correspond également au coefficient utilisé pour le calcul de la moyenne générale.

8-2 Evaluation des apprenants

L'évaluation a pour objet de vérifier que l'alternant a acquis les connaissances et compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de l'enseignement dispensé et à juger de l'aptitude de l'apprenant à valider chaque UE.

Les modalités d'évaluation, quelle que soit leur forme, doivent garantir une totale équité entre les alternants.

L'évaluation porte non seulement sur les performances réalisées lors des différentes épreuves, mais également sur la démarche mise en œuvre par l'apprenti et sur son comportement.

Chaque année académique en entreprise est évaluée par le maître d'apprentissage.

Des missions sont à réaliser tout au long de la scolarité :

- 1^{ère} année : Un Rapport d'intégration Entreprise

2^{ème} année : Mission : Projet Individuel ou Projet d'Intégration
3^{ème} année Mission : Projet Individuel ou Projet d'Intégration

- 4^{ème} année : Un Projet de fin d'études

Les évaluations des réalisations des missions seront faites conjointement entre les tuteurs académiques et les maîtres d'apprentissages.

Le calendrier des examens est porté préalablement à la connaissance des alternants et des enseignants. Il doit être respecté. L'absence à une épreuve entraîne la note zéro. Toutefois, et en cas d'empêchement dû à une force majeure (hospitalisation, décès d'un parent ou mission de travail), l'apprenant doit aviser le responsable de la scolarité dans un délai ne dépassant pas 48h à compter de la date de l'épreuve avec remise des pièces justificatives. Une commission désignée par la direction de l'école étudie les différents cas et peut accorder ou refuser le repassage de l'examen. Il est à noter qu'un simple certificat médical peut ne pas être considéré comme un motif valable.

L'étudiant peut déposer une demande de double correction d'une épreuve écrite auprès de service examen dans un délai d'une semaine après l'affichage de la note de cette épreuve.

L'évaluation du travail de l'élève est basée sur un système de contrôle continu et un examen final. Les épreuves peuvent être écrites, orales ou pratiques. L'examen final est organisé en deux sessions :

- Une session principale.
- Une session de rattrapage.

Le contrôle continu comprend, selon la forme des enseignements propres à chaque UE, la participation en cours, des tests écrits et/ou oraux, des tests pratiques, des travaux personnalisés réalisés individuellement ou en groupe et donnant lieu à un rapport écrit et/ou à une soutenance orale, et un devoir surveillé, etc.

Pour chaque UE est calculée une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves de contrôle des connaissances par module. Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont fixés, selon la forme des enseignements propre à chaque Module composant l'UE comme suit :

Forme du Module	Contrôle continu (CC)	TP ou projet personnel ou en groupe	Examen
Cours Intégré (CI) variante	40%		60%
CI et TP (avec CC)	30%	20%	50%
CI et TP (sans CC)		50%	50%
Cours Intégré (CI) variante 2			100%

8-3 Calcul de la moyenne d'un module

Après la session principale, la moyenne d'un module est une moyenne pondérée des différentes notes obtenues en contrôle continu, travaux pratiques et examen. Si un examen doit être repassé en session de rattrapage, la note obtenue remplacera l'une des notes (contrôle continu ou examen session principale) avec le coefficient correspondant. La combinaison retenue est celle qui donne la meilleure moyenne générale. Ainsi la moyenne du module en session de rattrapage est égale au sup :

- de la moyenne de la session principale
- des deux moyennes pondérées obtenues en substituant la note obtenue en session de rattrapage à l'une des notes, ayant servi au calcul de la moyenne de la session principale, affectées de leurs coefficients respectifs.

8-4 Validation des UE

En session principale ou en session de rattrapage, une UE est validée avec une moyenne supérieure ou égale à 08/20 si la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20, exceptés les projets et les langues qui ne sont validés qu'avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Une UE est validée avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20 si la moyenne générale est inférieure à 10/20.

Une unité d'enseignement non validée antérieurement est validée avec les crédits ECTS qui lui sont affectés si sa nouvelle moyenne est supérieure ou é gale à 08/20, exceptés les projets et les langues qui ne sont validés qu'avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

La moyenne générale est obtenue à partir des moyennes des UE pondérées de leurs crédits ECTS.

8-5 Conditions de passage en année supérieure

Les règles de passage en année supérieure sont résumées dans le tableau suivant :

Session	Conditions d'admission	
	• Moyenne générale >= 10/20	
Principale	• Nombre de crédits acquis pour l'année en cours = 40 ECTS.	
	• Déficit cumulé = 0 ECTS	

Rattrapage	• Moyenne générale >= 10/20
	• Déficit cumulé <= 10 ECTS (Il doit être égal à 0 ECTS si l'élève est en 4ème année)

Les élèves, n'ayant pas satisfait les conditions précitées d'admission en année supérieure, sont considérés comme des cas spécifiques qui seront soumis au « Conseil Annuel » pour délibération. Il s'agit précisément des élèves ayant obtenu après rattrapage une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et ayant totalisé un déficit cumulé supérieur à 10 ECTS, et des élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale au terme de la session de rattrapage. Le « Conseil Annuel » peut prononcer pour ces cas soit l'admission en année supérieure avec ou sans déficit, soit le redoublement, soit l'exclusion.

8-6 Classement par unité d'enseignement

Les élèves d'une promotion ayant validé une UE, en session principale, sont classés par ordre de mérite en leur affectant selon leur moyenne dans l'UE la classe A pour les premiers 10%, la classe B pour les 30% suivants, la classe C pour les 30% suivants et la classe D pour les 30% restants de l'échelle de notation ECTS.

Lorsque la validation est faite en session de rattrapage les élèves sont affectés à la classe E et la note obtenue à l'examen de rattrapage est écrêtée à 10/20.

Les élèves n'ayant pas validé une UE sont affectés soit à la classe Fx si la note de ladite UE est supérieure ou égale à 08/20, soit à la classe F si la note de ladite UE est inférieure à 08/20.

Note ECTS	Pourcentage d'élèves admis	
A	10% des meilleures notes obtenues en session principale	
В	30% suivantes obtenues en session principale	
С	30% suivantes obtenues en session principale	
D	30% suivantes obtenues en session principale	
Е	UE validée après la session de rattrapage (note finale écrêtée à 10/20)	
Fx	UE non validée (note obtenue en session principale entre 08/20 et 10/20)	
F	UE non validée (note obtenue en session principale inférieure à 08/20)	

8-7 Session de rattrapage

L'élève est autorisé à passer en session de rattrapage l'épreuve de l'examen :

- De tous les modules dont la moyenne est inférieure à 10/20

Les UE qui sont organisées exclusivement sous forme de travaux pratiques ou de travaux personnalisés n'ont pas d'examen final et ne peuvent pas faire l'objet de rattrapage.

Un projet (autre que le PFE) peut être validé, refusé ou faire l'objet d'un rattrapage avec l'exigence de procéder à un complément des travaux accomplis.

8-8 Redoublement

Le redoublement est autorisé une seule fois au cours des quatre années de la scolarité.

En cas de redoublement, les UE sont de deux types :

- UE validée durant l'année précédente : dans ce cas, l'élève peut repasser tout module composant l'UE dans le but d'améliorer sa moyenne générale. La nouvelle moyenne du module est calculée selon la même procédure décrite dans le paragraphe 7.3. Elle sera retenue si elle est supérieure à l'ancienne moyenne.
- UE non validée durant l'année précédente (moyenne UE inférieure à 10/20) : dans ce cas, l'élève doit obligatoirement repasser tous les modules dont la moyenne est inférieure à 10/20 de l'UE non validée. Tous les résultats obtenus l'année précédente dans ces modules sont annulés et l'élève est tenu d'assister à toutes les séances, de passer toutes les épreuves d'évaluation : contrôle continu, TP, test, examen, etc.
- L'élève doit assister à tout nouveau module introduit dans le programme.
- En cas de modification dans l'UE (ajout / suppression de modules ou modification des coefficients des modules), l'élève doit contacter le directeur de la formation.

Il est vivement recommandé à l'élève d'assister à tous les modules même s'ils sont validés.

8-9 Projet de Fin d'Etudes (PFE)

Le projet de fin d'études (PFE) peut démarrer pour un étudiant inscrit en quatrième année et a pour objectif la mise en pratique des connaissances acquises durant le cursus.

Le projet de fin d'études donne lieu à la rédaction d'un rapport et est couronné par une soutenance devant un jury désigné par le directeur de l'école sur proposition du chef de la spécialité concernée. Ce jury est composé au moins de trois membres dont le président du jury, le ou les encadrants et le rapporteur. Le directeur de l'École peut inviter, en outre, toute personne dont la compétence est reconnue dans le domaine pour faire partie du jury.

Ne sont autorisés à soutenir le projet de fin d'études que les élèves ayant réussi les examens de la quatrième année et ayant obtenu la validation de toutes les UE.

Les élèves n'ayant pas obtenu la validation de leur stage et/ou n'ayant pas soutenu avec succès le projet de fin d'études et/ou n'ayant pas obtenu leurs certifications linguistiques, peuvent bénéficier d'une prolongation de scolarité d'une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de la prolongation, l'élève n'ayant pas validé son PFE, est considéré comme redoublant et doit refaire son PFE avec un sujet différent si les conditions de redoublement sont satisfaites.

Article 9 : Conditions d'obtention du diplôme

Le diplôme d'ingénieur ESPRIT est délivré aux élèves de quatrième année ayant :

- Obtenu la validation de toutes les UE, et par conséquent, la totalité des crédits ECTS correspondants aux quatre années d'études.
- Atteint le niveau B2 de certifications en langues française et anglaise suite aux examens internes. A défaut, l'élève doit justifier d'une certification internationale équivalente au niveau B2 (TOIEC ≥720, TEF ≥ 534) en cours de validité et délivrée par un centre agréé.
- ➤ Obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au projet de fin d'études.
- Obtenu un quitus administratif délivré par la Scolarité de l'École attestant que l'élève a rempli toutes ses obligations administratives et légales vis-à-vis de l'École

A la fin de sa scolarité et en cas de succès, chaque apprenant reçoit son diplôme, éventuellement son Supplément au Diplôme (SD), le relevé de notes de la quatrième année et l'attestation de diplôme. Le SD est un document qui donne une idée à l'employeur sur la nature et le niveau de qualification du diplômé, son parcours, et la spécificité de l'institution qui lui a délivré son diplôme.

Article 10: Assiduité

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

L'apprenant doit respecter l'horaire des enseignements définis par l'emploi du temps de la classe à laquelle il est affecté. Les élèves se présentant en retard aux activités d'enseignement peuvent ne pas être admis en classe.

La présence des élèves à tous les enseignements (cours intégrés, travaux pratiques, séminaires, stages, visites d'entreprises) est obligatoire. Le suivi de l'assiduité est assuré par les enseignants et l'Administration. Un rapport de présence sera communiqué à l'ENTREPRISE régulièrement.

En cas d'absence pour des raisons médicales ou pour force majeure, l'élève doit adresser au Service de Scolarité un certificat médical ou un justificatif, au plus tard le lendemain du début de l'empêchement.

Au-delà de trois absences non justifiées à un module, un avertissement est adressé à l'élève. En cas de récidive, son dossier est soumis aux instances administratives qui pourraient être amenées à l'exclure de l'Ecole.

La présence à tous les contrôles (tests, devoirs, examens, etc.) est obligatoire. Toute absence à un contrôle est sanctionnée par la note zéro.

Article 11 : Honnêteté intellectuelle

Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté intellectuelle (plagiat, fraudes durant les examens, etc.) constitue un manquement aux obligations de scolarité. Les élèves doivent signer, au moment de l'inscription, le Formulaire d'adhésion aux règles d'honnêteté intellectuelle.

Si une fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves (examen ou contrôle continu) est constatée, le surveillant doit saisir les feuilles de réponse de l'élève ainsi que tous les éléments ayant été utilisés pour la fraude. L'élève peut continuer l'épreuve avec une feuille blanche. Le surveillant de l'épreuve doit établir un rapport et y joindre les éléments saisis ainsi que les deux feuilles de réponse en prenant bien soin de les distinguer. Le rapport est soumis au Conseil de Discipline qui, après audition de l'élève, décidera de la sanction à prendre qui peut aller jusqu'à l'exclusion de l'école.

Le plagiat est une faute très grave qui a fait l'objet du décret-loi numéro 2008-2422 du 23 Juin 2008 qui a fixé le niveau de gravité du plagiat et des sanctions correspondantes qui peuvent aller jusqu'à

l'annulation du/des diplômes obtenus. Le plagiat est l'acte de prétendre être l'auteur d'un travail qui appartient à quelqu'un d'autre. Ce travail peut être un simple texte, un texte traduit, un résultat, une méthode, une idée, une donnée, un graphique, etc. Pour éviter d'être qualifié de plagiaire, il faut indiquer la référence bibliographique du travail. Pour les textes, l'indication de la référence bibliographique n'est pas suffisante. Il faut placer le texte entre guillemets pour le distinguer du reste du texte.

Un système de détection informatique de plagiat est utilisé par les enseignants. Tout élève peut se voir demander son travail sous format électronique. En cas de plagiat, l'enseignant doit informer la direction et lui communiquer les éléments dont il dispose.

Lorsqu'un plagiat est constaté, la note de 0/20 est attribuée à l'UE. Un rapport est adressé au directeur de l'école qui peut réunir le conseil de discipline pour décider de la sanction à adresser au plagiaire.

Article 12: Discipline

La discipline au sein de l'École est de rigueur. Le principe du respect mutuel régit les relations entre les élèves, les enseignants et tout le personnel de l'École.

Chaque élève doit se conformer au présent règlement et tout autre engagement pris vis à vis de l'école. Il est tenu au devoir de respect d'autrui, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Article 13 : Comparution devant le conseil de discipline

Un Apprenant est traduit devant le conseil de discipline dans les cas suivants :

- L'Apprenant a fait l'objet d'un rapport faisant état d'irrespect envers un enseignant, un agent de l'Administration.
- L'Apprenant a fait l'objet d'un rapport pour fraude ou tentative de fraude pendant une épreuve d'examen ou de contrôle continu.
- Un rapport faisant état de plagiat

L'élève convoqué devant le Conseil de discipline doit être informé des faits qui lui sont reprochés.

Tout élève appelé à comparaitre devant le Conseil de discipline est convoqué par écrit, et a le droit de se défendre.

Le conseil de discipline délibère d'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Interdiction de passer les examens d'une ou deux sessions
- Renvoi de l'école pour une période maximale d'une année universitaire
- Renvoi définitif de l'École

Dans les deux derniers cas, l'alternant n'a pas le droit au remboursement des frais de scolarité.